

# **Orientations des ESA**

#### FSMA 2024 18 du 29-10-24

Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité : mise en œuvre par la FSMA

### **Champ d'application:**

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux sociétés de gestion d'OPCVM, y compris les OPCVM qui n'ont pas désigné de société de gestion, aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (OPCA), y compris les OPCA gérés de manière interne, aux gestionnaires de fonds de capital-risque européens (EuVECA), de fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), de fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) et de fonds monétaires.

#### Résumé/Objectifs:

La FSMA informe les entreprises concernées de l'intégration, dans sa pratique de surveillance, des orientations publiées, le 21 août 2024, par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657) et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

# 1. Quel est l'objectif des orientations de l'ESMA

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue, l'ESMA¹ peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 21 août 2024, des "Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité" (ESMA34-1592494965-657). Ces orientations précisent les circonstances dans lesquelles la dénomination des fonds qui contiennent des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité sont considérés comme inexacts ou trompeurs et visent à éviter le greenwashing.

La FSMA intègre les Orientations dans sa pratique de surveillance.

Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

Votre entreprise tombe-t-elle dans le champ d'application?

Les Orientations s'appliquent à votre entreprise si elle gère des OPC dont la dénomination fait référence à la durabilité de quelque manière que ce soit. Des exemples des termes liés à la durabilité sont donnés dans les Orientations mais ces exemples ne constituent pas une liste exhaustive.

La FSMA appliquera aussi les Orientations dans le cas de l'inscription d'un OPC public de droit belge géré par un gestionnaire non-belge.

Chaque entreprise reste responsable, pour les OPC qu'elle gère, de l'analyse de leur dénomination et de la nécessité d'appliquer les Orientations en fonction de la dénomination des OPC.

#### 2. Qu'impliquent ces Orientations?

Les orientations déterminent les critères minimums à respecter par les OPC selon les termes utilisés dans leur dénomination. Ces critères peuvent être synthétisés de la façon suivante :

	Seuil de 80% <sup>2</sup>	Exclusions CTB <sup>3</sup>	Exclusions PAB <sup>4</sup>	Investir de manière significative dans des investissements durables au sens du SFDR
Termes liés à la transition, aux aspects sociaux et à la gouvernance (§16 des orientations)	•	•		

Proportion d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales ou pour atteindre des objectifs d'investissement durable, conformément aux éléments contraignants de la politique d'investissement.

Exclusions liées au Climate Transition Benchmark ou CTB: les entreprises suivantes sont exclues (sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission sur les indices climatiques):

a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées ;

b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac ;

c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Exclusions liées au Paris Aligned Benchmark ou PAB : en plus des exclusions CTB, les entreprises suivantes sont exclues (sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission) :

d) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;

e) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;

f) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;

g) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

Termes liés à l'environnement ou à l'impact (§17 des orientations)	•	<b>⊘</b>		
Termes liés à la durabilité (§18 des orientations)	<b>S</b>	<b>⊘</b>	<b>⊘</b>	

Par ailleurs, les Orientations prévoient également des dispositions pour les OPC qui combinent des termes liés à différents aspects de la durabilité, pour les OPC qui désignent un indice comme indice de référence et pour les OPC dont les noms contiennent des termes liés à la transition ou à l'impact.

# 3. Quand votre entreprise doit-elle mettre en œuvre ces Orientations?

Les Orientations s'appliquent à partir du 21 novembre 2024. Cela signifie que les (compartiments d') OPC créés à partir de cette date doivent respecter les Orientations. Pour les (compartiments d') OPC existants avant cette date, la période de transition prend fin le 21 mai 2025.

La FSMA intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle à compter de leur entrée en vigueur.

Annexe: - FSMA\_2024\_18-01 / Orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657)